

PARC DES EXPOSITIONS
Avenue de l'Europe
VILLEFRANCHE sur SAONE

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF A LA SECURITE DES PERSONNES
A L'USAGE DES ORGANISATEURS**

Le présent Cahier des Charges est de l'application de disposition réglementaire
Code de la construction, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du Règlement de
Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du
public

Arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation des dispositions complétant
Et modifiant le Règlement de contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public du type T (expositions)

Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant
le Règlement de Sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public du type L (salles de réunions, salles polyvalentes).

Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables
aux structures provisoires et démontables.

Le Parc des Expositions est classé :

Type T et L

1^{ère} Catégorie

Effectif maximum déclaré : 5581 personnes

Un équipement



SOMMAIRE

1. Dispositions communes à toutes les manifestations

✓ Description de l'Etablissement	page 3
✓ Capacité d'accueil des différents locaux	page 3
✓ Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite	page 3
✓ Autorisations administratives	page 4
✓ Conditions d'Accessibilité	page 4
✓ Installations annexes	page 5
✓ Surveillance en présence du public	page 5

2. Dispositions particulières propre à l'activité « Exposition »

✓ Obligations de l'Organisateur	page 6
✓ Obligations des Exposants	page 6
✓ Installations électriques des stands	page 7
✓ Dispositions relatives à l'utilisation de certains Produits et à certaines présentations	page 8

3. Dispositions particulières propre à l'activité « Salle Polyvalente » (Salles d'Audition, de Conférences, de Réunions, de projection, de Spectacles)

✓ Dégagement	page 10
✓ Rangée de sièges	page 10
✓ Podium et scènes	page 10
✓ Gradins	page 11
✓ Décoration	page 11
✓ Cas particulier des soirées dansantes	page 11

4. Cas particulier des Chapiteaux

✓ Démarches Administratives	page 12
✓ Règles d'Implantation	page 12
✓ Résistance aux intempéries	page 12
✓ Moyens de secours	page 12

5. Cas particulier des Concerts debout

page 13

6. Plan types (numérotés de 1 à 18)

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES MANIFESTATIONS

DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

Le Parc des Expositions est constitué :

- Au rez-de-chaussée :
 - d'un hall d'exposition divisible en 4 modules
 - d'un hall d'accueil
 - d'un bar donnant sur le hall d'exposition
 - d'un restaurant donnant sur le hall d'exposition
- A l'étage :
 - De 6 salles de réunion situées en façade Est et Sud-est.

CAPACITES D'ACCUEIL DES DIFFERENTS LOCAUX

RDC	Hall d'Accueil	420 pers	
	Hall 1	1089 pers	
	Hall 2	1188 pers	
	Hall 3	1165 pers	
	Hall 4	1089 pers	
	Bar	104 pers	
	Restaurant	124 pers	5179 pers
ETAGE	Salle de Réunion n°1	37 pers	
	Salle de Réunion n°2	33 pers	
	Salle de Réunion n°3	18 pers	
	Salle de Réunion n°4	127 pers	
	Salle de Réunion n°5	77 pers	
	Salle de Réunion n°6	86 pers	378 pers
	Effectif Total Public		5557 pers
	Effectif du Personnel		24 pers
	<u>Effectif Total</u>		<u>5581 pers</u>

ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le Parc des Expositions, peut, sans adoption de mesures spéciales de sécurité, accueillir un effectif maximum de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant au plus égal à :

- **104 personnes pour l'activité « salle d'expositions »,**
- **260 personnes pour l'activité « salles polyvalentes ».**

Tout dépassement de ces effectifs doit faire l'objet d'un dossier à soumettre à l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et nécessite l'adoption de mesures spéciales de sécurité.

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Chaque organisateur doit désigner une personne responsable qui sera l'interlocuteur unique vis à vis de ParcExpo en ce qui concerne la sécurité de la manifestation.

Une réunion préliminaire doit avoir lieu le plus tôt possible entre le responsable sécurité de l'organisateur et le chargé de sécurité de ParcExpo au cours de laquelle seront évoquées les dispositions suivantes :

- Description de la nature exacte de la manifestation
- Remise du cahier des charges
- Définition des mesures spécifiques à la manifestation

Tout dossier administratif doit être validé par le Chargé de sécurité de ParcExpo et sera déposé par celui-ci deux mois avant la date d'ouverture de la manifestation ou un mois si l'implantation des stands correspond à une implantation type.

Le dossier administratif comportera :

- * une demande d'autorisation d'exploitation sur papier libre
- * la fiche « salon » ou la fiche « manifestation » (cf. Annexe)
- * le plan type d'implantation retenu ou un plan d'implantation s'il ne correspond pas

à un plan type.

Exceptionnellement pour les cas particuliers des chapiteaux :

- * une notice de sécurité établie par le chargé de sécurité de Parc Expo

CONDITIONS D'ACCESSIBILITE

Accessibilité des engins de secours :

Les voies de communication autour du bâtiment devront rester libre en permanence pendant la durée des manifestations de manière à permettre l'accès des engins de secours dans les meilleures conditions. De ce fait, le stationnement de véhicules sera interdit.

Accessibilité des équipements de sécurité de l'établissement :

Les équipements de sécurité mentionnés ci-dessous :

- Extincteurs
- Robinets d'Incendie Armés
- Boitiers d'alarme
- Boitiers de commande de désenfumage

Devront rester accessibles en toute circonstance.

Issues de secours :

L'organisateur devra veiller à ce que les accès à toutes les issues de secours restent libres en permanence pendant la durée des manifestations

INSTALLATIONS ANNEXES

Toutes les installations particulières telles que les installations électriques, installations de décors, installations d'estrades, installations de projections, installations de matériels utilisés comme supports devront être soumises à l'approbation du Chargé de Sécurité de ParcExpo.

SURVEILLANCE EN PRESENCE DU PUBLIC

Pendant les manifestations, la surveillance de l'établissement est assurée par une équipe d'agents de sécurité incendie placée sous la responsabilité de ParcExpo.

La constitution de cette équipe répond aux exigences de la réglementation en fonction de la nature de la manifestation.

L'effectif de l'équipe de sécurité incendie doit être de 3 personnes au moins présentes simultanément, dont 1 chef d'équipe.

Toutefois, pour des manifestations n'excédant pas 1100 personnes, la surveillance de l'établissement est assurée par une équipe de 2 agents dont 1 chef d'équipe.

Cette équipe a pour vocation de veiller à la sécurité des personnes dans le cadre de la sécurité incendie.

Pendant l'utilisation de ParcExpo en salle de Spectacle, en complément de l'équipe de sécurité incendie, un service de représentation doit être prévu conformément à la réglementation.

L'effectif de représentation doit être de 3 personnes au moins présentes simultanément dont 1 chef d'équipe.

Toutefois, pour un effectif public n'excédant pas 1100 personnes, l'effectif de l'équipe de représentation sera de 1 agent niveau SSIAP 1.

Il revient aux organisateurs d'assurer eux-mêmes le maintien de l'ordre pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que l'assistance et le secours aux personnes en péril.

Un Dispositif Prévisionnel de Secours doit être mise en place en fonction de la manifestation organisée et assuré par un personnel qualifié.

DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRE A L'ACTIVITE « EXPOSITION »

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à la manifestation dès que les emplacements de stands sont mis à sa disposition (art T5. §2).

Ces obligations prennent fin lorsque le site est entièrement libre des équipements et installations mise en œuvre pour la manifestation (incluant l'évacuation de tout matériel n'appartenant pas à la Chambre de Commerce ou mis à disposition par celle-ci).

Le chargé de sécurité désigné par l'organisateur aura pour mission :

- * d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général de la manifestation et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration.

- * de surveiller dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de la manifestation l'application des dispositions réglementaires visées aux articles T.21, T.24 et T.39

- * d'examiner les déclarations et demande d'autorisation des machines en fonctionnement et de détenir la liste des stands dans lesquels se situent ces machines.

* d'informer en temps utile la Commission de Sécurité des difficultés rencontrées dans l'application du présent règlement

* de fournir au poste central du service de sécurité, le cas échéant, l'implantation des sources radioactives et des zones comprenant de nombreux stands utilisant des bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés.

* de veiller à ce que les autres exploitations permanentes de l'Etablissement (cafétéria, restaurant, cantine, bureau...) n'affectent pas le niveau de sécurité du salon ou de l'exposition en cours.

* de veiller à ce que les équipements collectifs de l'Etablissement concourant à la sécurité ne soient pas neutralisés par les installations du salon en cours.

* de rédiger un rapport final relatif au respect du présent règlement et des prescriptions émises par l'autorité administrative qui a autorisé la tenue de la manifestation.

Le chargé de sécurité devra être titulaire de l'unité de valeur ou de l'attestation de stage de prévention (arrêté du 28 décembre 1983) ou de tout autre diplôme jugé équivalent après avis de la Commission Centrale de Sécurité.

L'organisateur doit remettre contre émargement à chaque exposant un exemplaire informé de la « fiche exposant » et veiller à ce que cette fiche soit disponible à l'intérieur du stand (affichage souhaité).

OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'organisateur doit veiller à ce que les exposants et locataires de stands respectent les dispositions du cahier des charges.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. L'exposant ou son mandataire doit être présent sur le stand lors de cette visite et être en mesure de fournir tout renseignement concernant l'aménagement réalisé, les installations et les matériels, exposés.

L'utilisation des machines, en fonctionnement, de lasers ou tout autre produit dangereux doit être déclarée à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

L'aménagement des stands doit respecter les dispositions suivantes

* les matériaux utilisés pour la constitution et l'aménagement des stands doivent être, au plus, de classe M3 (moyennement inflammables) conformément à l'art AM.15

* les décorations florales doivent être limitées ou réalisées en matériaux de catégorie M2 (difficilement inflammables)

* les vélums sont autorisés à condition qu'ils soient solidement fixés et réalisés en matériaux de classe M1 (classement identifiable par marquage)

INSTALLATIONS ELECTRIQUES PARTICULIERES DES STANDS

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

Le coffret de livraison doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand.

Les canalisations peuvent être fixées aux aménagements provisoires des stands. S'il s'agit de câbles souples, ils doivent être prévus pour une tension nominale au moins égal à 500 Volts.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté. En dérogation aux dispositions de l'Article EL 6 §5, l'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne prévue à l'article T 35 §5.

Les appareils de la classe doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 mA.

Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15-150. si elles sont enfermées dans des enveloppes insolentes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3.

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINS PRODUITS ET A CERTAINES PRESENTATIONS

1 – Machines et appareils présentés en fonctionnement :

toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre.

Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'1 mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.

Sont considérées comme parties dangereuses :

- les organes en mouvement,
- les surfaces chaudes
- les pointes et les tranchants

Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à 1 mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée, après avis de la Commission de Sécurité, en fonction des risques.

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la Commission de Sécurité.

2 – Machines à moteurs thermiques ou à combustion. Véhicules automobiles

Compte tenu de la présence d'un réseau de détection automatique d'incendie dans ParcExpo, la présentation de moteurs thermiques en fonctionnement est interdite.

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être d'origine électrique.

3 – Substances radioactives – Rayon X

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

4 – Lasers

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser,
- L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables,
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées,
- Le boîtier contenant le laser et son dispositif de déviation optique éventuel doit être de classe I ou II,
- Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux,
- Avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
 - D'une déclaration,
 - De la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation,
 - De la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

5 – Matériels, produits, gaz interdits

Sont interdits dans le Palais des Expositions :

- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable,
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- les articles en Celluloïd,
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

6 – Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10 m² avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie.

DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRE A L'ACTIVITE « SALLE POLYVALENTE »

DEGAGEMENT

Dans les salles comportant des tables et des sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à ménager des chemins de circulation libres en permanence. Une allée périphérique d'une largeur de 3 mètres sera aménagée au pourtour de la surface mise à disposition du public.

Les allées principales auront une largeur minimale de 3 mètres et les allées secondaires auront une largeur minimale de 1.80 mètres.

RANGÉE DE SIEGES

Chaque rangée doit comporter 16 sièges au maximum entre 2 circulations, ou 8 sièges entre une circulation et une paroi.

De plus, une des dispositions suivantes doit être respectée

- chaque siège est fixé au sol ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée étant fixée au sol ou aux parois à ses extrémités ;
- les sièges sont rendus solidaires par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.

les rangées de sièges sont desservies par des circulations principales :

- Établies sans cul de sac
- De largeur régulière qui sera établie en fonction du nombre de personnes qu'elles seront susceptibles de recevoir :
 - Moins de 200 personnes : 2 UP (1.40 m)
 - De 200 à 300 personnes : 3 UP (1.80 m)
 - De 300 à 400 personnes : 4 UP (2.40 m)
 - De 400 à 700 personnes : 5 UP (3.00 m)
- Les groupes de sièges susceptibles d'accueillir plus de 700 personnes seront recoupés en bloc par des circulations parallèles aux rangées d'au moins 1.40 m de large

La structure des sièges doit être réalisée en matériaux de catégorie M3.
Le rembourrage éventuel des sièges doit être réalisé en matériaux de catégorie M4 couvert d'une enveloppe bien clos réalisée, en matériaux de catégorie M2.

PODIUM ET SCENES

La distance séparant le public d'un dispositif scénique ne sera jamais inférieure à 3 mètres.
Toute scène ou podium installé aura une hauteur inférieure à 1.50 m. dès que la hauteur du podium dépassera 1 m, les garde-corps seront mis en place pour éviter toute chute.
L'ossature, les planchers, les marches et si elles existent, les contremarches des escaliers doivent être en bon état et en matériaux de catégorie M3 au moins.

GRADINS

Si l'organisateur met en œuvre des gradins ou tribunes, ceux-ci devront :

- Respecter le cahier des charges de montage et les configurations définies par le fabricant,
- Faire l'objet d'un avis préalable par un organisme agréé relatif à la solidité de l'ouvrage,
- Faire attester de la bonne exécution du montage par un organisme agréé
- Conformément à l'avis de la commission Départementale de Sécurité du 21 juin 1993, la vérification et l'attestation de la bonne exécution du montage dans le cas d'un ouvrage d'une capacité inférieure à 300 personnes et d'une hauteur inférieure à 1.50 m peut être réaliser par un technicien compétent.

Les dessous des gradins peuvent être visibles ; dans ce cas, ils doivent être rendus inaccessibles au public par des dispositifs tels que des lisses ou grillages et être maintenus propres en permanence.

ANNEXE VII
SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS DE CONTRÔLE, DE VÉRIFICATION ET D'INSPECTION

	OP1	OP2 < 300 pers ou < 500 m2	OP2	OP3	OS1	OS2	OS3
Contrôle conception (art. 37)	Attestation du fabricant	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)	Attestation du fabricant	CT (1) ou OA (2)	CT (1) ou OA (2)
Vérification montage (art. 38)	Attestation de bon montage	TC (4)	OA (3)	OA (3)	Attestation de bon montage	TC (4)	OA (3)
Inspection en exploitation (art. 40 §1)	TC (4)	TC (4)	TC (4)	TC (4)	TC (4)	TC (4)	TC (4)
Réparation ou modification en exploitation (art. 40 §2)	Attestation du fabricant	OA (2)	OA (2)	OA (2)	Attestation du fabricant	OA (2)	OA (2)
Inspection annuelle (art. 40 §3)	TC (4)	TC (4)	OA (3)	OA (3)	TC (4)	TC (4)	OA (3)

SECURITE INCENDIE



L 14 Service de sécurité incendie

Service sécurité incendie : le service de sécurité incendie est défini à l'article **MS 46**.

Service de représentation : le service de représentation est composé de personnel formé conformément aux dispositions de l'article **MS 48**, et vient en complément du service de sécurité incendie pendant la durée des représentations.

Les agents du service de représentation doivent connaître l'établissement et être munis notamment de moyens de communication. Ils seront plus particulièrement chargés :

- de la surveillance de la salle et de la scène ;
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

L'organisation du service de sécurité incendie et de représentation est déterminée suivant la nature de l'activité.

§ 1. Organisation du service de sécurité incendie dans les salles de spectacles :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE Section IV du chapitre XI du livre II titre I ^{er}	SERVICE DE REPRÉSENTATION qui vient en complément du service de sécurité incendie. Il ne peut être distrainé de ses missions spécifiques
1 ^{re} catégorie de plus de 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie conforme à l'article MS 46 .	1 SSIAP 2. 2 SSIAP 1 majorés d'un SSIAP 1 à partir de 6 000 personnes par fraction supplémentaire de 3 000 personnes.
1 ^{re} catégorie de 1 501 à 3 000 personnes.	Agents de sécurité incendie pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article MS 46 (§ 2), être employés à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
2 ^e catégorie avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	Un agent de sécurité incendie et deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
3 ^e et 4 ^e catégories avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.
Autres établissements.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.	Aucune disposition à prévoir.

DECORATION

Les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que panneaux flottants de surface supérieure à 0.50 m², les guirlandes, les objets de décoration doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1. Les décors et rideaux pour aménagement scéniques doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1.

Les autres tentures doivent être réalisées en matériaux de classe M2.

Les vélums éventuels doivent être ponctuels, réalisés en matériaux M1 et pourvus de dispositifs d'accrochages suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute pendant la présence du public.

Les revêtements de sols éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M4 et fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes.

CAS PARTICULIERS DES SOIREEES DANSANTES

Si la soirée dansante utilise le hall complet de l'établissement.

La surface mise à la disposition du public ne dépassera pas 4181 m²

La zone restaurant et la zone bar, même si elles ne sont pas mises à la disposition du public, serviront dans tous les cas d'issues de secours (de manière à améliorer les conditions d'évacuation).

Le hall d'accueil servira uniquement de dégagement avec installation de vestiaires ne gênant pas l'évacuation du public.

Les salles de réunion à l'étage ne sont pas utilisées et sont interdites au public

CAS PARTICULIER DES CHAPITEAUX

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le chapiteau est considéré comme un établissement distinct de ParcExpo. Il doit faire l'objet d'une demande particulière accompagnée d'un dossier sécurité comportant :

- Notice de sécurité adaptée au type d'activité
- Extrait de registre de sécurité en cours de validité qui sera soumis à l'approbation du chargé de sécurité de ParcExpo.

Pour un effectif inférieur à 1500 personnes, la notice de sécurité n'est pas obligatoire.

REGLES D'IMPLANTATION

2 voies d'accès sont prévues à partir de la voie publique.

Le chapiteau sera implanté à plus de 8 mètres de la façade du bâtiment principal.

La liaison entre le bâtiment et le chapiteau est assurée par une galerie en toile classée M2, identique à celle du chapiteau.

Les parois latérales sont constituées par des joues amovibles, classée M2,

L'installateur doit fournir un extrait du registre de sécurité de la structure en cours de validité.

L'effectif du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité.

L'implantation sera réalisée conformément au plan type n° 14 en respectant les cotes minimales suivantes :

- 8 mètres entre le chapiteau et ParcExpo (à l'ouest)
- 2 voies de 7 mètres (au nord et à l'est) pour les accès Pompiers
- 5 mètres (au sud) de passage libre obligatoire réglementairement

RESISTANCE AUX INTEMPERIES

L'établissement doit être évacué :

- soit si la précipitation de neige dépasse 4 cm
- soit si le vent normal dépasse 100 km/h
- soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

MOYENS DE SECOURS

La défense contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée à raison de 1 appareil par sortie.

Le service de sécurité incendie placé sous la responsabilité de ParcExpo, assurant la surveillance de l'établissement est composé par des agents de sécurité incendie avec un minimum de 2 agents ou 3 agents dans un établissement comportant un espace scénique. Ceux-ci étant en liaison radio avec le poste de sécurité.

L'alarme est assurée par un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome.

L'alerte est assurée par une ligne directe avec le centre de traitement de l'alerte de LYON à partir du local sécurité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES PROPRE AUX CONCERTS DEBOUTS

DESCRIPTION

Le hall d'accueil servira uniquement de dégagement avec installation de vestiaires ne gênant pas l'évacuation du public.

Les salles de réunion à l'étage ne sont pas utilisées et sont interdites au public.

La limitation de l'effectif total à 4500 personnes permet d'obtenir des conditions favorables à l'évacuation du public. Les sorties restant largement excédentaires (13 sorties totalisant 64 UP pour 10 sorties totalisant 45 Up exigées réglementairement)

Pour le contrôle de l'effectif, les dispositions suivantes sont impératives :

- Engagement formel de l'organisation pour l'effectif total admis.
- Contrôle de la billetterie
- Mise en place d'un comptage en entrée et en sortie

SURVEILLANCE EN PRESENCE DU PUBLIC

Pendant les concerts, la surveillance de l'établissement est assurée par une équipe d'agents de sécurité incendie et une équipe de représentation placée sous la responsabilité de ParcExpo.

La constitution de l'équipe de sécurité incendie répond aux exigences de la réglementation en fonction de la nature de la manifestation.

L'effectif de cette équipe doit être de 3 personnes au moins présentes simultanément, dont 1 chef d'équipe.

Cette équipe a pour vocation de veiller à la sécurité des personnes dans le cadre de la sécurité incendie.

En complément de l'équipe de sécurité incendie, un service de représentation doit être prévu selon la réglementation.

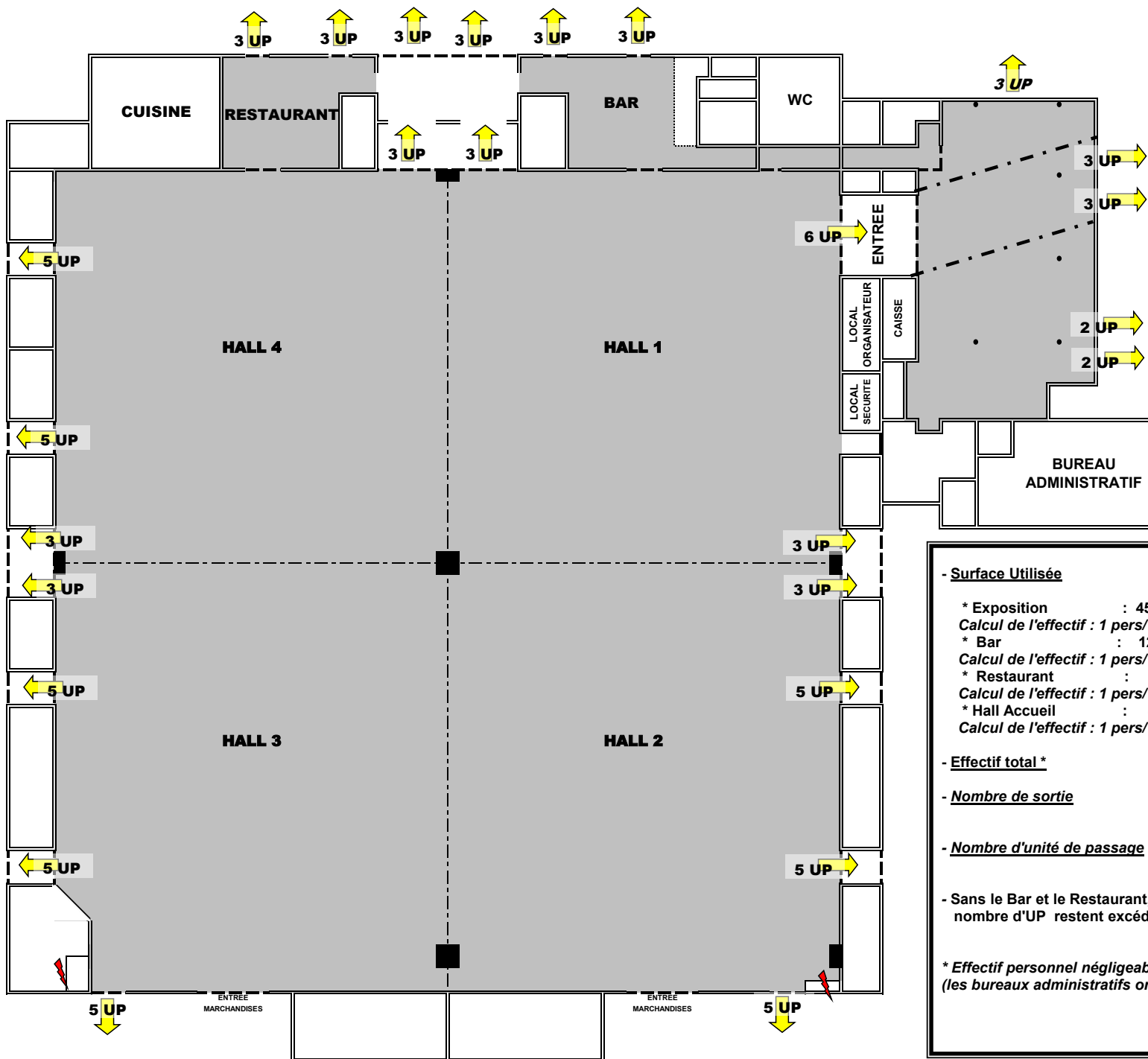
L'effectif de représentation doit être de 3 personnes au moins présentes simultanément dont 1 chef d'équipe.

La coordination des 2 équipes est assurée par le chef de poste sécurité Incendie.

Chaque membre des équipes est en liaison radio avec le Poste de Sécurité.

Il revient aux organisateurs d'assurer eux-mêmes le maintien de l'ordre pendant toute la durée du concert, ainsi que l'assistance et le secours aux personnes en péril.

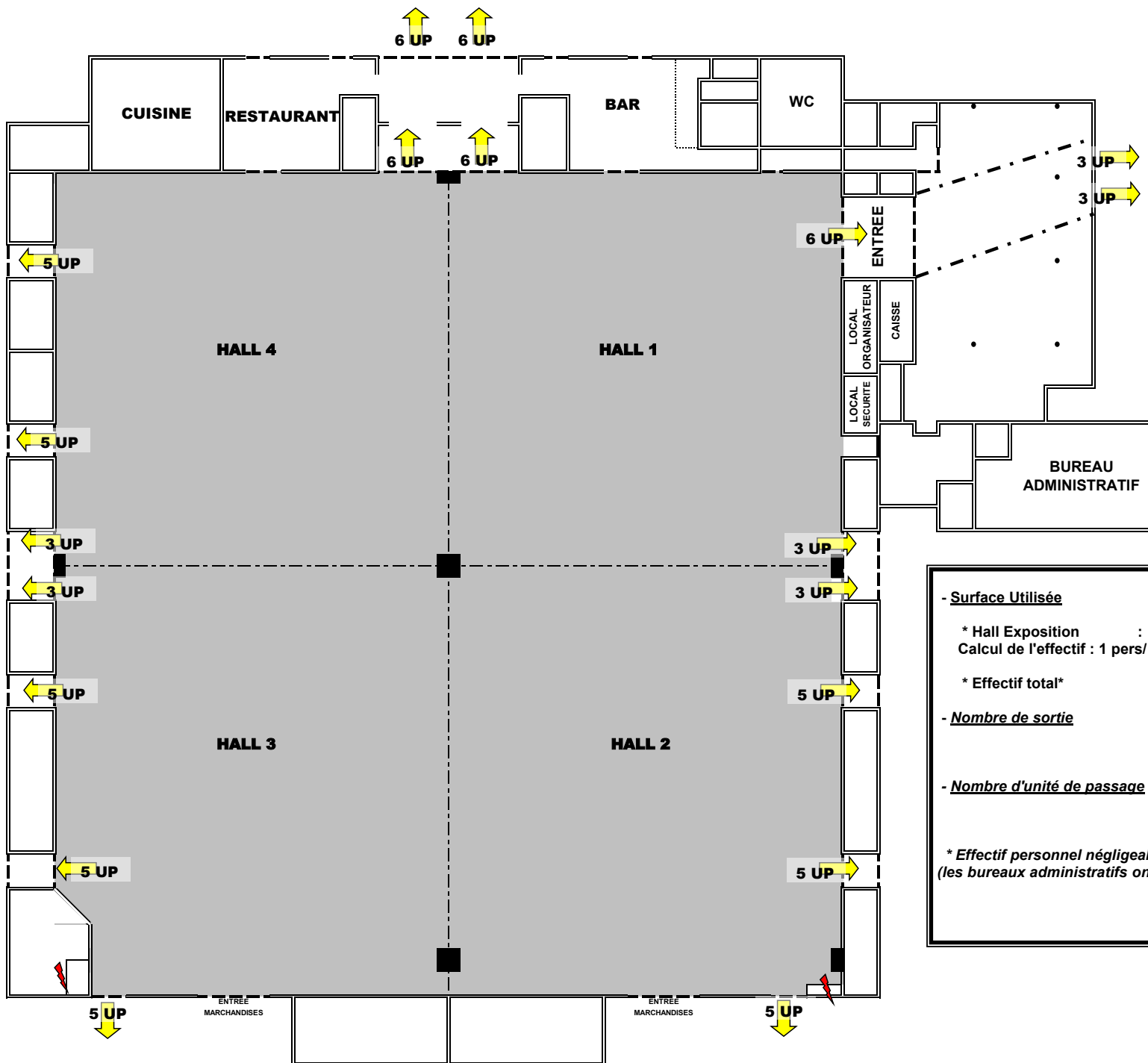
Un Dispositif Prévisionnel de Secours doit être mise en place en fonction de la manifestation organisée et assuré par un personnel qualifié.



PARCEXPO

PLAN N° 1
Utilisation Type T
Rez de Chaussée

- Surface Utilisée	:	5179 m ²
* Exposition	:	4531 m ² : 4531 pers
Calcul de l'effectif : 1 pers/ m ² (art T2)		
* Bar	:	124 m ² : 124 pers
Calcul de l'effectif : 1 pers/ m ² (art N2)		
* Restaurant	:	104 m ² : 104 pers
Calcul de l'effectif : 1 pers/ m ² (art N2)		
* Hall Accueil	:	420 m ² : 420 pers
Calcul de l'effectif : 1 pers/ m ² (art T2)		
- Effectif total *	:	5179 pers
- Nombre de sortie	exigée	réalisée
	12	17
- Nombre d'unité de passage	exigée	réalisée
	52	77
- Sans le Bar et le Restaurant, le nombre de Sorties et le nombre d'UP restent excédentaires		
* Effectif personnel négligeable (les bureaux administratifs ont leurs propres dégagements)		



PARCEXPO

PLAN N°3
Utilisation Type T

- Surface Utilisée

* Hall Exposition : 4531 m² : 4531 pers
Calcul de l'effectif : 1 pers/ m² (art T2)

* Effectif total* : 4531 pers

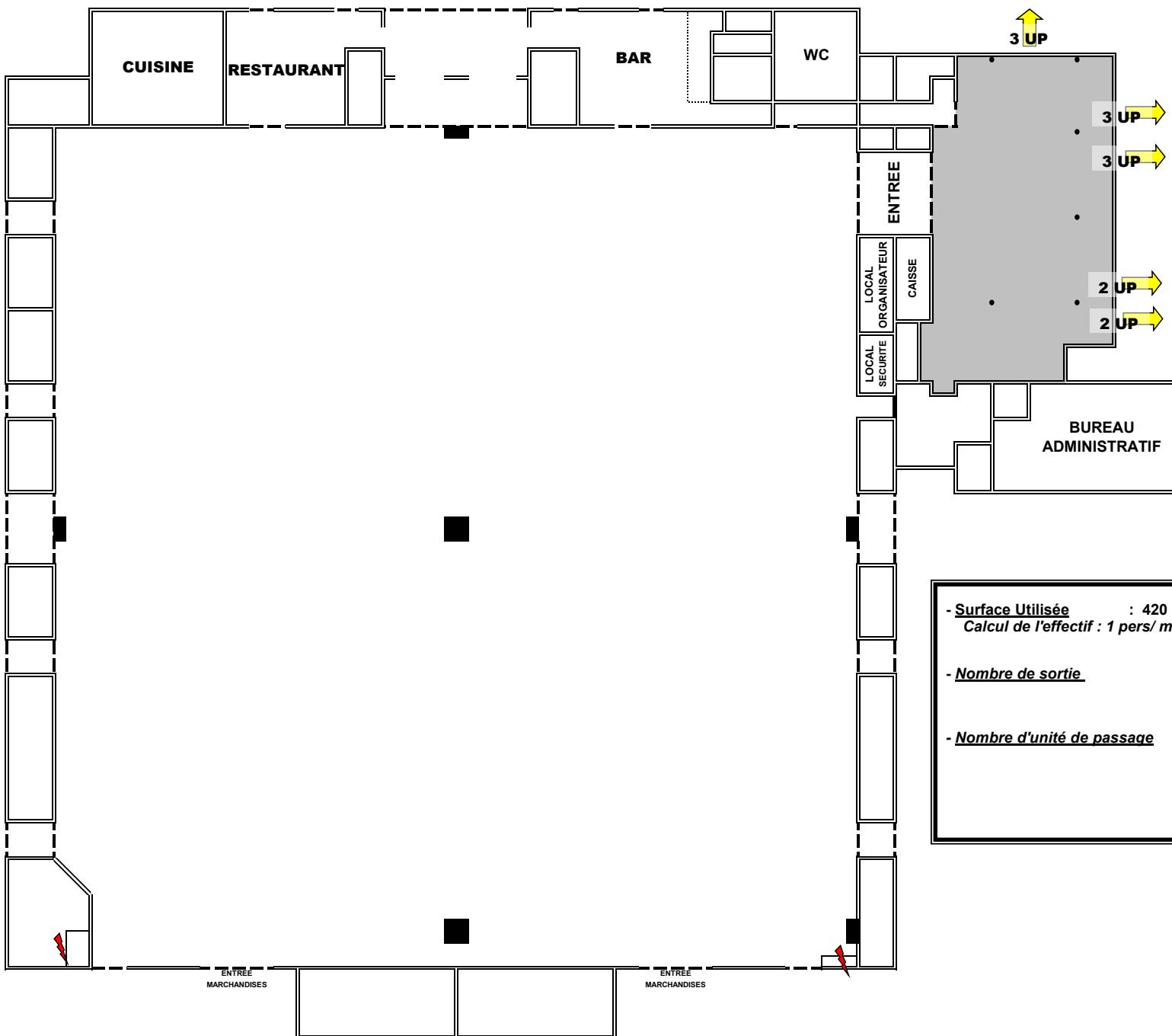
- Nombre de sortie

exigée	réalisée
11	12

- Nombre d'unité de passage

exigée	réalisée
46	70

* Effectif personnel négligeable
(les bureaux administratifs ont leurs propres dégagements)



PARCEXPO

PLAN N°2
Utilisation Type T
Hall Accueil

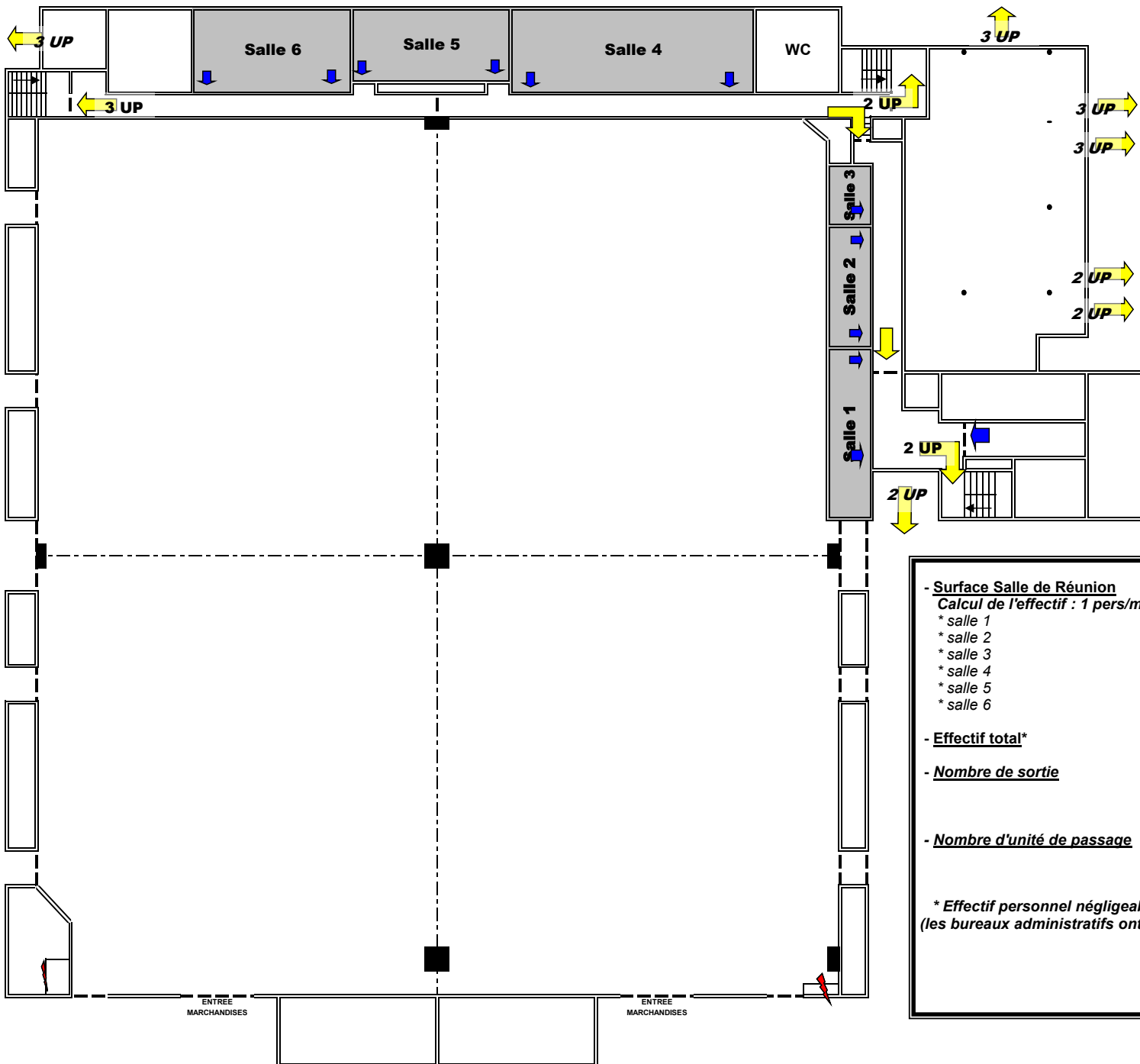
- **Surface Utilisée** : 420 m² soit 420 pers
Calcul de l'effectif : 1 pers/ m² (art T2 ou L2)

- **Nombre de sortie** exigée réalisée

2 3

- **Nombre d'unité de passage** exigée réalisée

5 13

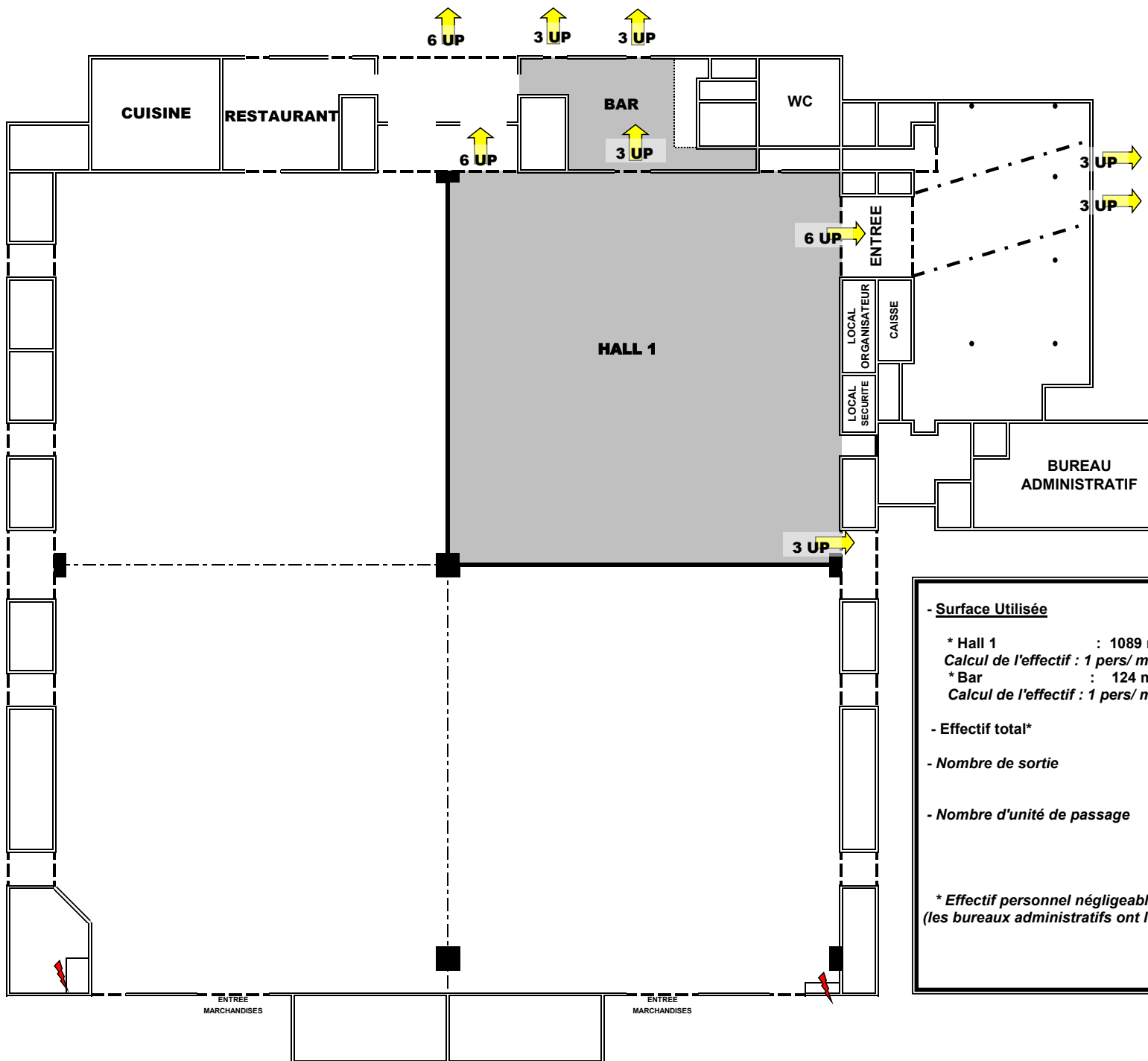


PARCEXPO

PLAN N° 4
Utilisation Type L étage

- <u>Surface Salle de Réunion</u>			: 378 m ²
<u>Calcul de l'effectif : 1 pers/m² (art L2)</u>			
* salle 1	:	37 m ²	: 37 pers
* salle 2	:	33 m ²	: 33 pers
* salle 3	:	18 m ²	: 18 pers
* salle 4	:	127 m ²	: 127 pers
* salle 5	:	77 m ²	: 77 pers
* salle 6	:	86 m ²	: 86 pers
- <u>Effectif total*</u>			: 378 pers
- <u>Nombre de sortie</u>	exigée	réalisée	
	2	3	
- <u>Nombre d'unité de passage</u>	exigée	réalisée	
	5	7	

* Effectif personnel négligeable
(les bureaux administratifs ont leurs propres dégagements)



PARCEXPO

PLAN N° 5
Utilisation Type T

- Surface Utilisée

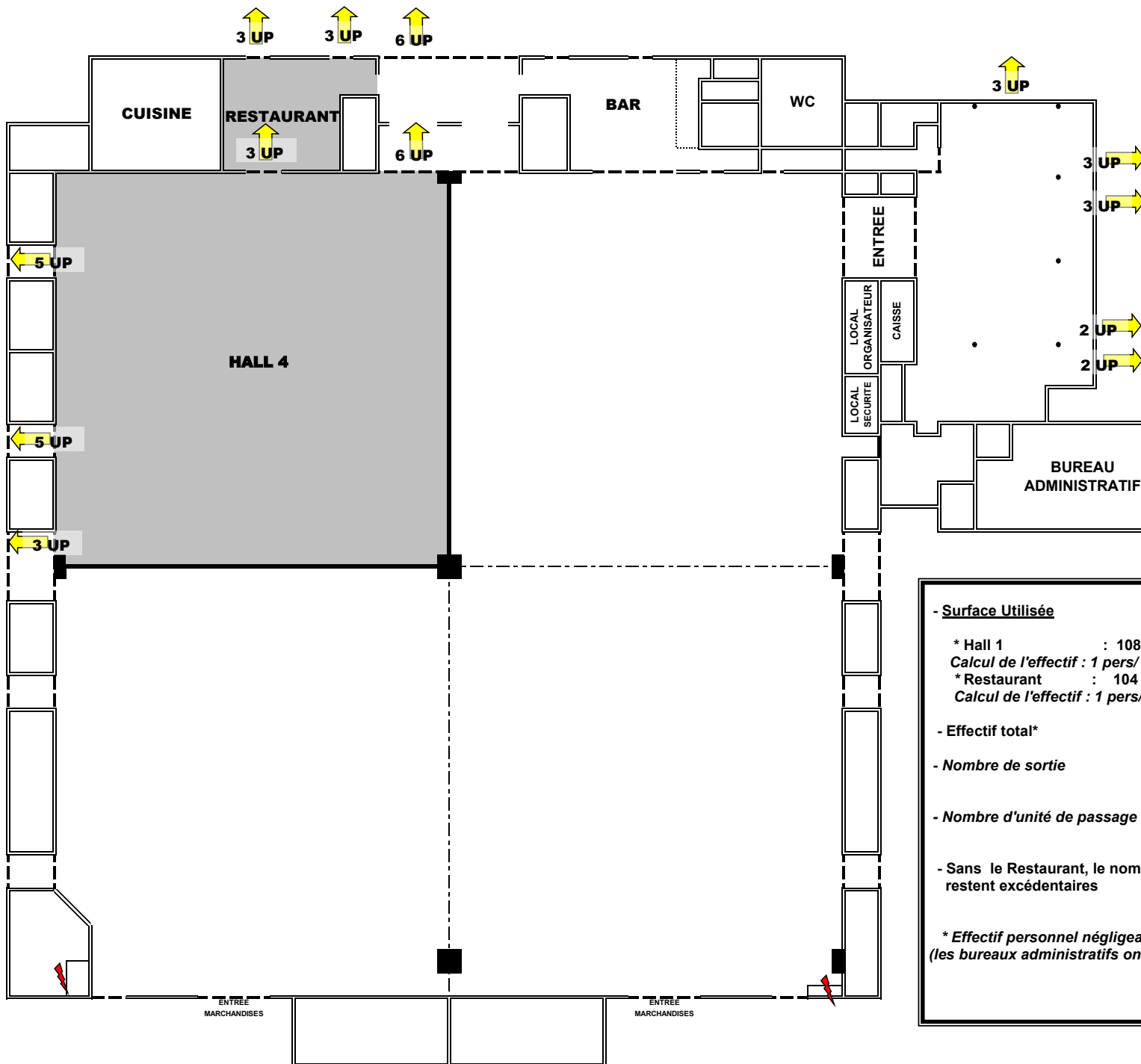
* Hall 1 : 1089 m² : 1089 pers
Calcul de l'effectif : 1 pers/ m² (art T2)
 * Bar : 124 m² : 124 pers
Calcul de l'effectif : 1 pers/ m² (art N2)

- Effectif total* : 1213 pers

- Nombre de sortie	exigée	réalisée
	4	4

- Nombre d'unité de passage	exigée	réalisée
	13	18

* Effectif personnel négligeable
 (les bureaux administratifs ont leurs propres dégagements)



PARCEXPO

PLAN N°6
Utilisation Type T

- Surface Utilisée

* Hall 1 : 1089 m² : 1089 pers
Calcul de l'effectif : 1 pers/ m² (art T2)
* Restaurant : 104 m² : 104 pers
Calcul de l'effectif : 1 pers/ m² (art N2)

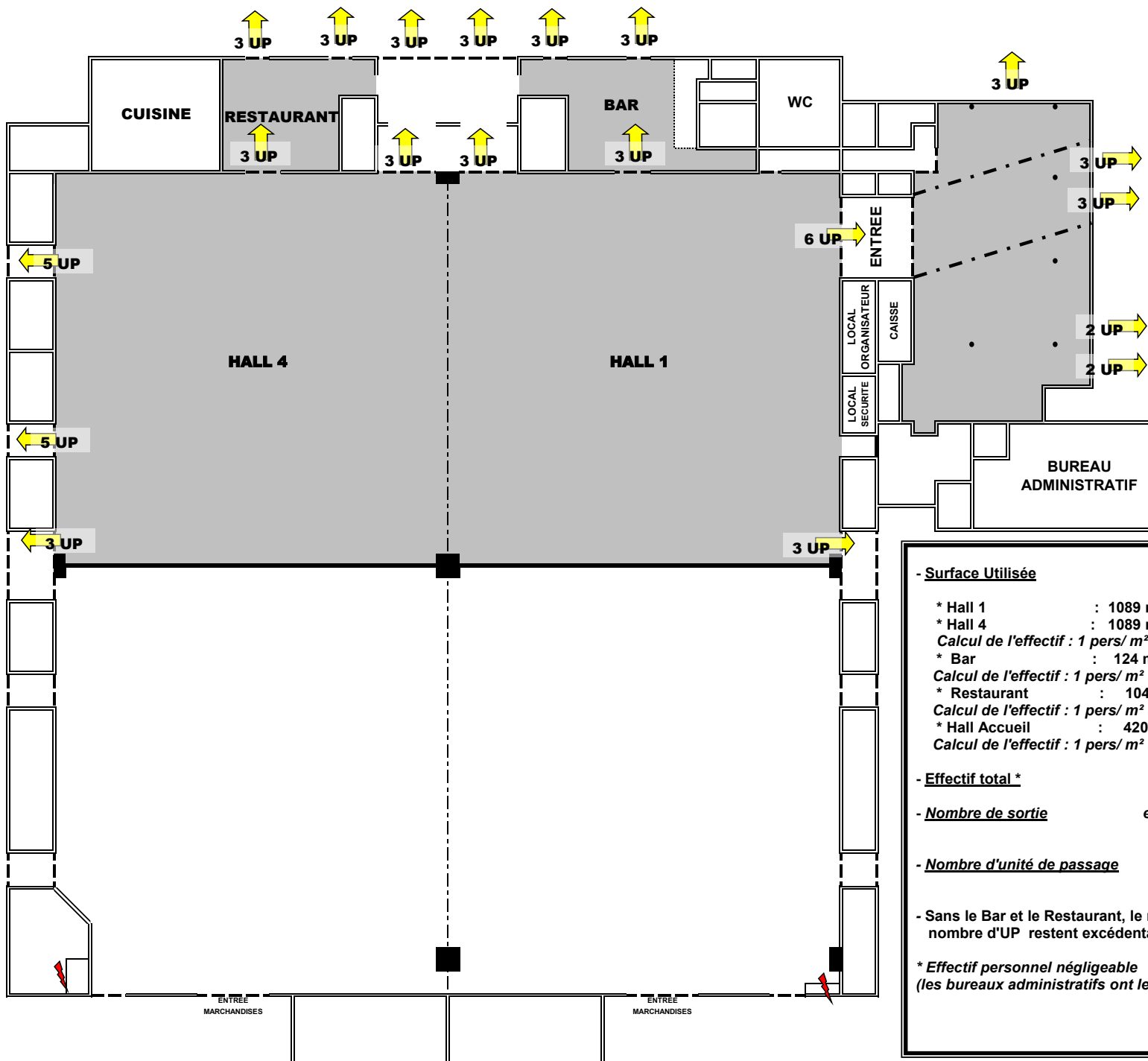
- Effectif total* : 1193 pers

- Nombre de sortie	exigée	réalisée
	4	5

- Nombre d'unité de passage	exigée	réalisée
	12	22

- Sans le Restaurant, le nombre de Sorties et le nombre d'UP restent excédentaires

* Effectif personnel négligeable
(les bureaux administratifs ont leurs propres dégagements)



PARCEXPO

PLAN N° 7
Utilisation Type T

- <u>Surface Utilisée</u>	:	2826 m ²
* Hall 1	: 1089 m ²	: 1089 pers
* Hall 4	: 1089 m ²	: 1089 pers
<i>Calcul de l'effectif : 1 pers/ m² (art T2)</i>		
* Bar	: 124 m ²	: 124 pers
<i>Calcul de l'effectif : 1 pers/ m² (art N2)</i>		
* Restaurant	: 104 m ²	: 104 pers
<i>Calcul de l'effectif : 1 pers/ m² (art N2)</i>		
* Hall Accueil	: 420 m ²	: 420 pers
<i>Calcul de l'effectif : 1 pers/ m² (art T2)</i>		

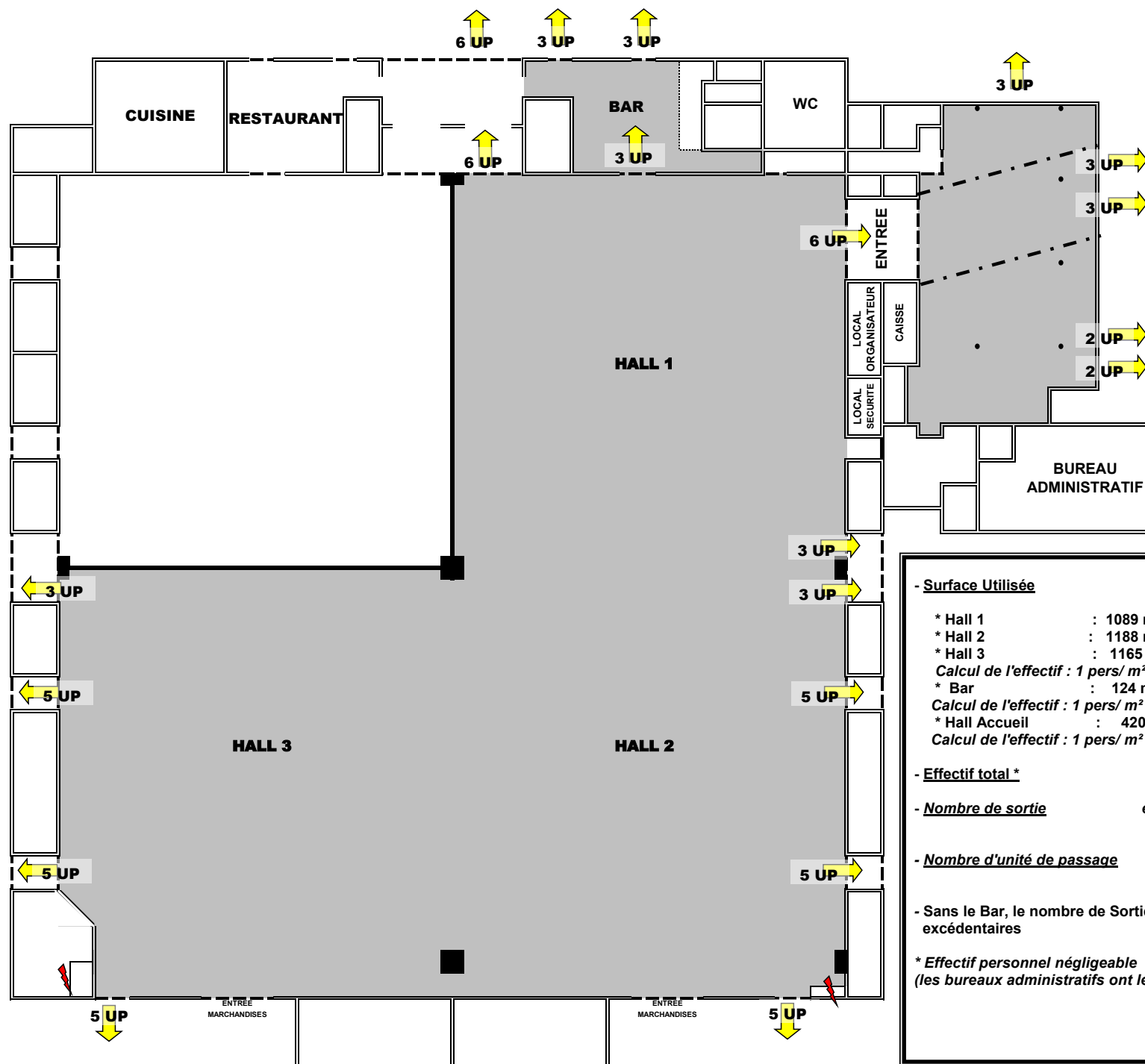
- Effectif total * : 2826 pers

- <u>Nombre de sortie</u>	exigée	réalisée
	7	11

- <u>Nombre d'unité de passage</u>	exigée	réalisée
	29	41

- Sans le Bar et le Restaurant, le nombre de Sorties et le nombre d'UP restent excédentaires

* Effectif personnel négligeable
(les bureaux administratifs ont leurs propres dégagements)



PARCEXPO

PLAN N° 9
Utilisation Type T

- Surface Utilisée	:	3986m ²
* Hall 1	:	1089 m ² : 1089 pers
* Hall 2	:	1188 m ² : 1188 pers
* Hall 3	:	1165 m ² : 1165 pers
Calcul de l'effectif : 1 pers/ m ² (art T2)		
* Bar	:	124 m ² : 124 pers
Calcul de l'effectif : 1 pers/ m ² (art N2)		
* Hall Accueil	:	420 m ² : 420 pers
Calcul de l'effectif : 1 pers/ m ² (art T2)		

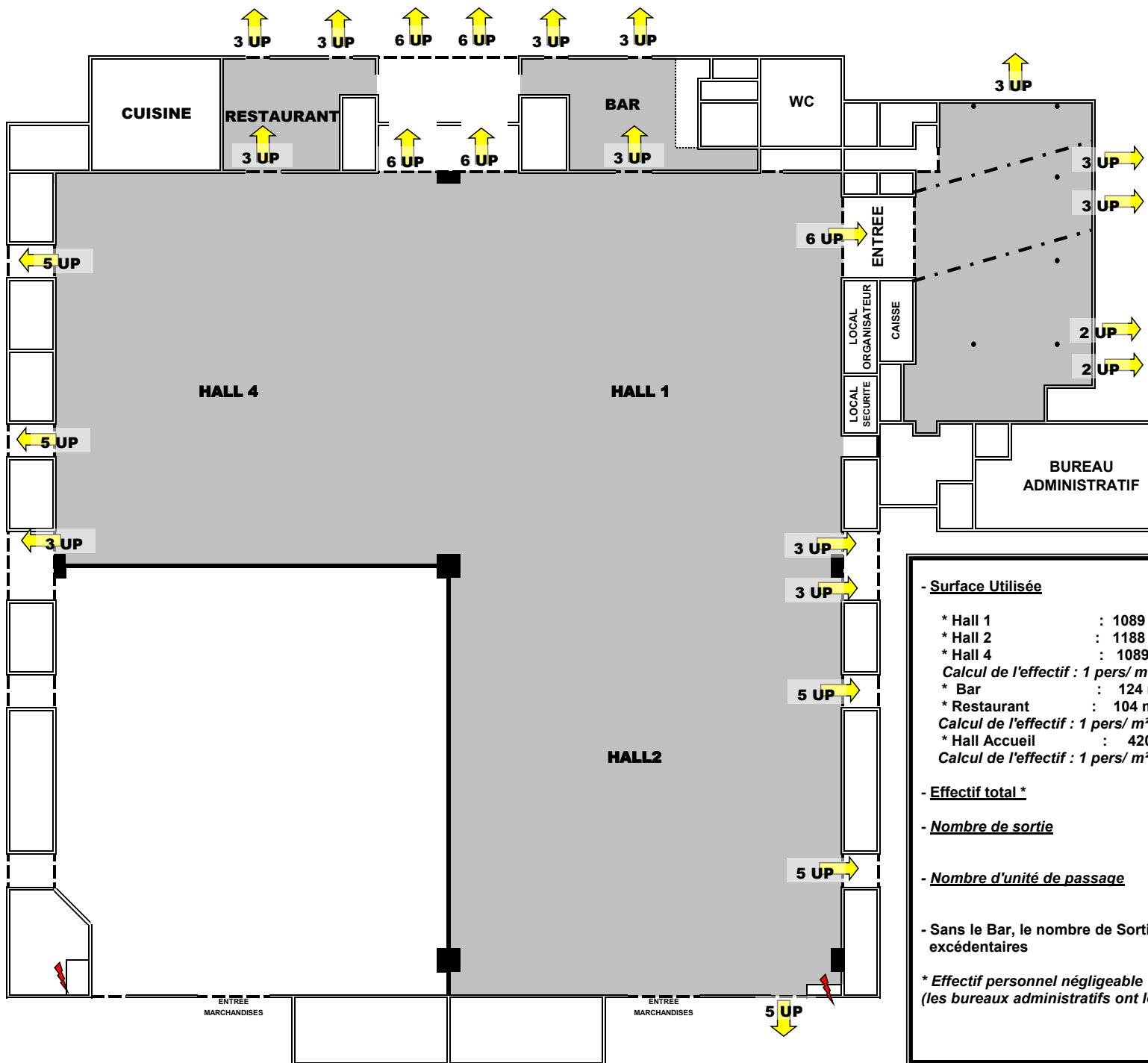
- Effectif total * : 3986 pers

- Nombre de sortie	exigée	réalisée
	9	13

- Nombre d'unité de passage	exigée	réalisée
	40	61

- Sans le Bar, le nombre de Sorties et le nombre d'UP restent excédentaires

* Effectif personnel négligeable
(les bureaux administratifs ont leurs propres dégagements)



PARCEXPO

PLAN N°10
Utilisation Type T

- Surface Utilisée	: 4014 m ²	
* Hall 1	: 1089 m ²	: 1089 pers
* Hall 2	: 1188 m ²	: 1188 pers
* Hall 4	: 1089 m ²	: 1089 pers
<i>Calcul de l'effectif : 1 pers/ m² (art T2)</i>		
* Bar	: 124 m ²	: 124 pers
* Restaurant	: 104 m ²	: 104 pers
<i>Calcul de l'effectif : 1 pers/ m² (art N2)</i>		
* Hall Accueil	: 420 m ²	: 420 pers
<i>Calcul de l'effectif : 1 pers/ m² (art T2)</i>		

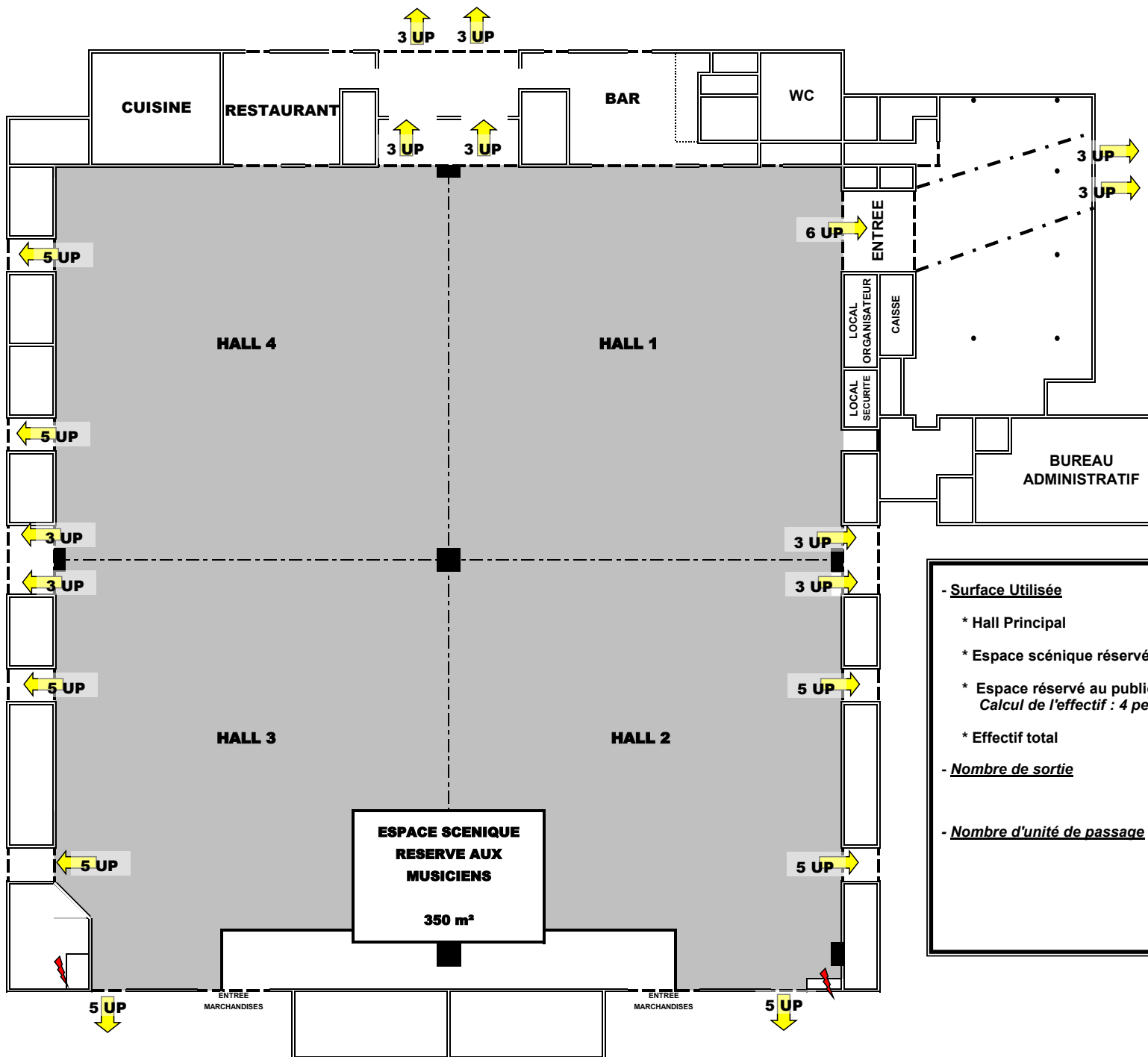
- **Effectif total *** : 4014 pers

- Nombre de sortie	exigée	réalisée
	10	13

- Nombre d'unité de passage	exigée	réalisée
	40	65

- Sans le Bar, le nombre de Sorties et le nombre d'UP restent excédentaires

* Effectif personnel négligeable
(les bureaux administratifs ont leurs propres dégagements)



PARCEXPO

PLAN N°11
Utilisation Type L
Soirée Dansante

- Surface Utilisée

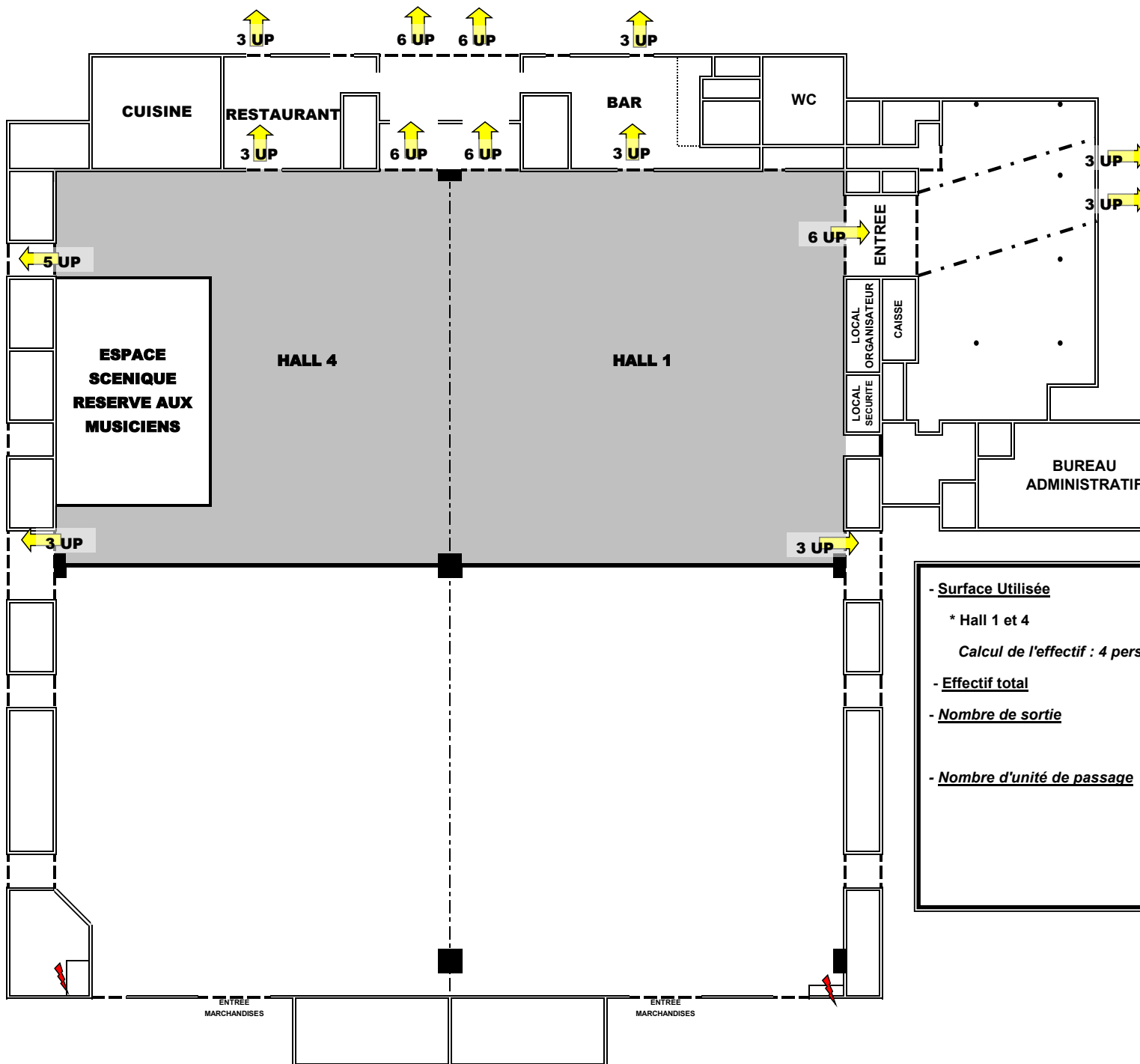
- * Hall Principal : 4531 m²
- * Espace scénique réservé aux musiciens : 350 m²
- * Espace réservé au public : 4181 m²
Calcul de l'effectif : 4 pers/ 3 m² (art L3 b)
- * Effectif total : 5575 pers

- **Nombre de sortie**

exigée	réalisée
13	13

- **Nombre d'unité de passage**

exigée	réalisée
56	64



PARCEXPO

PLAN N° 12
Utilisation Type L
Soirée Dansante

- Surface Utilisée

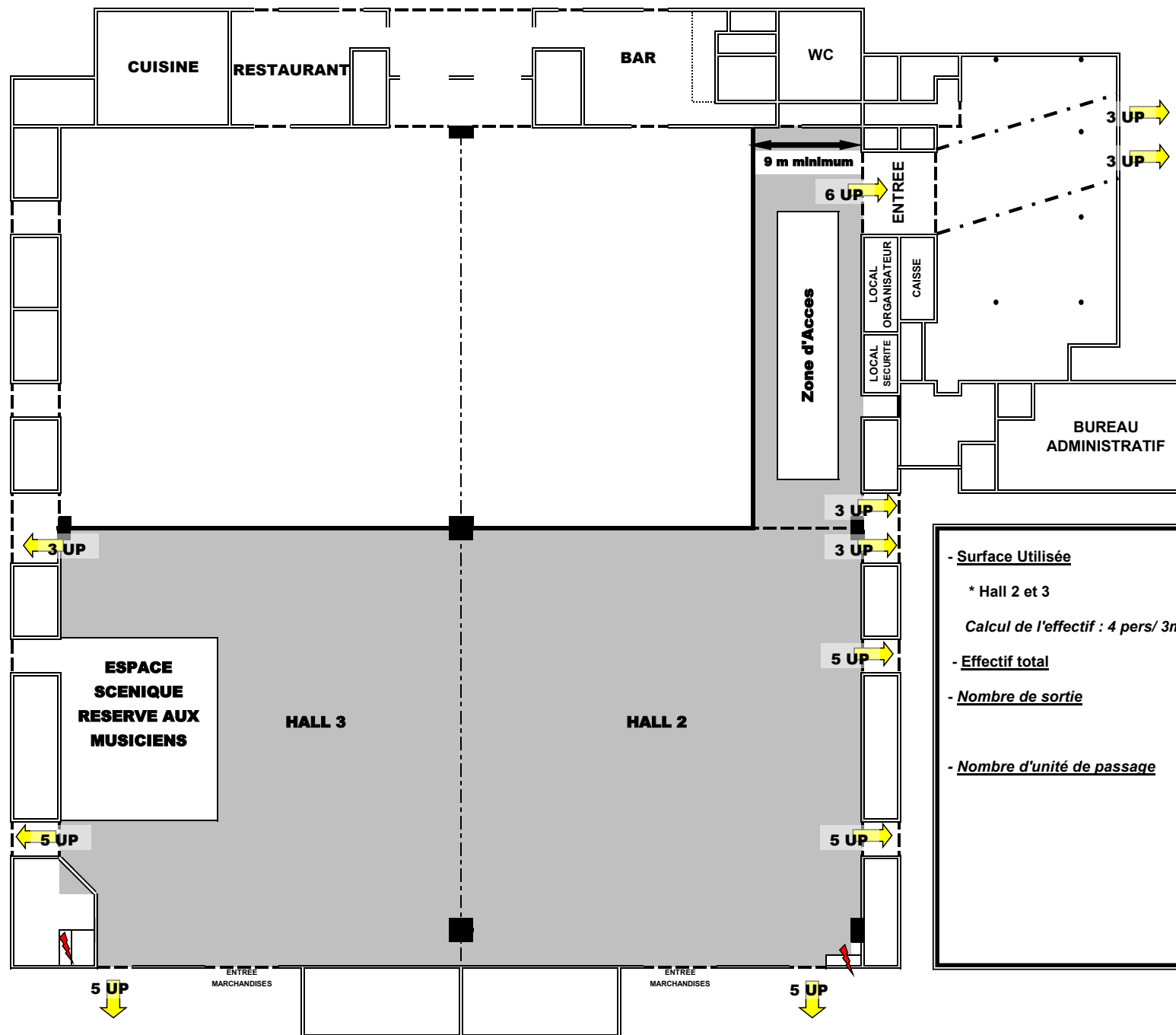
* Hall 1 et 4 : 2178 m²

Calcul de l'effectif : 4 pers/ 3m² (art L3 b)

- Effectif total : 2904 pers

- Nombre de sortie	exigée	réalisée
	7	7

- Nombre d'unité de passage	exigée	réalisée
	30	35



PARCEXPO

PLAN N° 13
Utilisation Type L
Soirée Dansante

- Surface Utilisée

* Hall 2 et 3 : 2353 m²

Calcul de l'effectif : 4 pers/ 3m² (art L3 b)

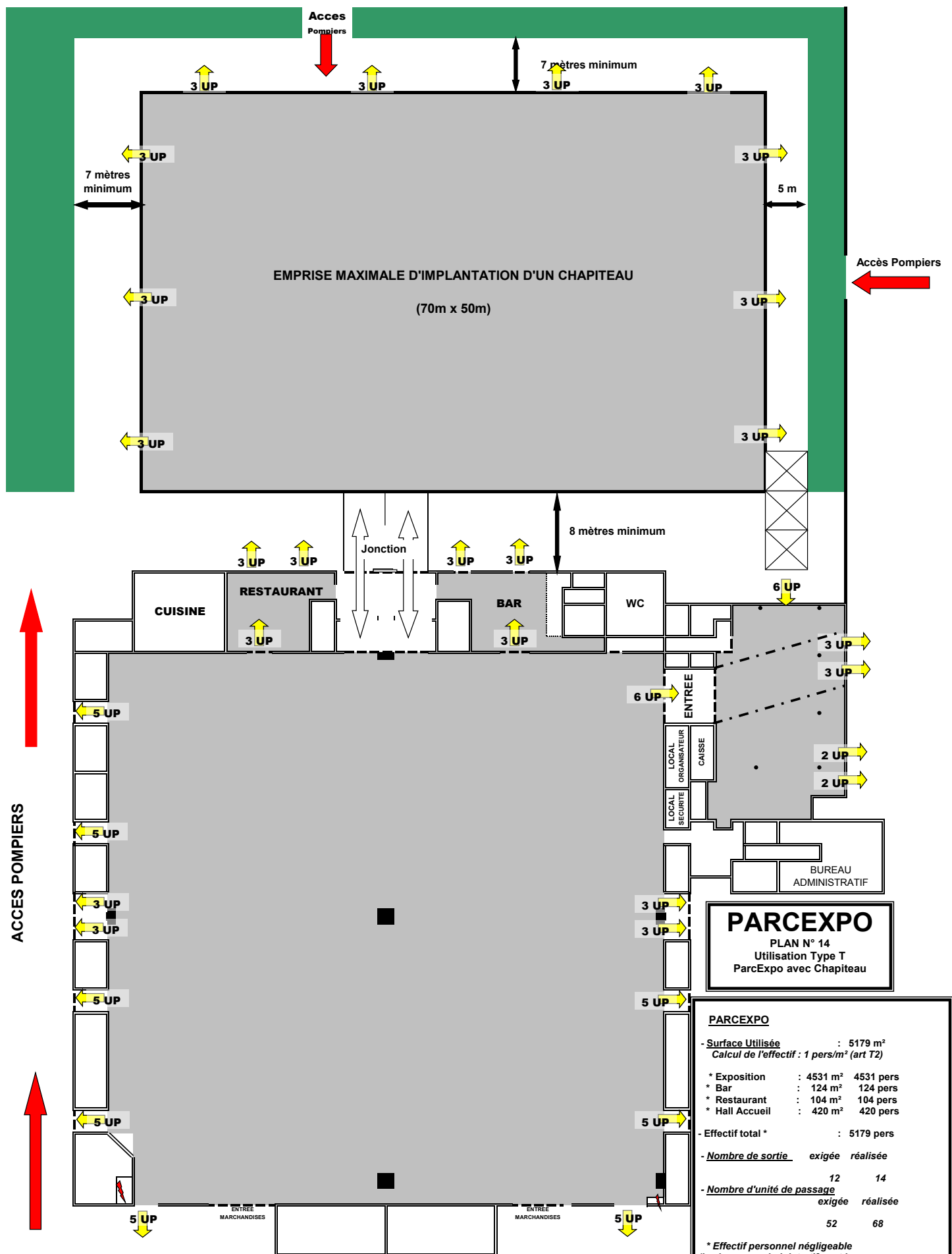
- Effectif total : 3137 pers

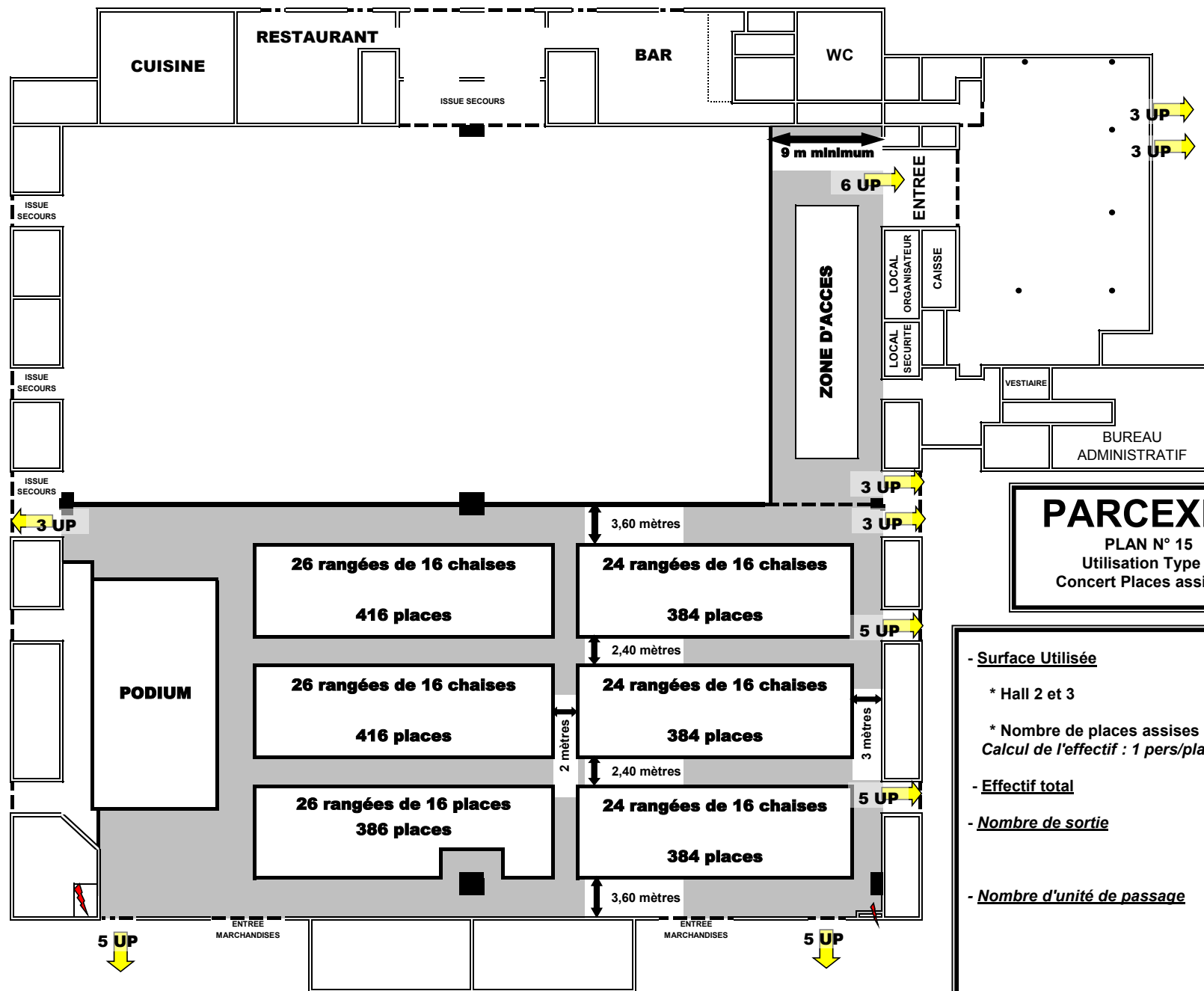
- Nombre de sortie exigée réalisée

8 8

- Nombre d'unité de passage exigée réalisée

32 40





PARCEXPO®
Congrès / Expos / Évènements

PARCEXPO

PLAN N° 15
Utilisation Type L
Concert Places assises

- Surface Utilisée

* Hall 2 et 3 : 2353 m²

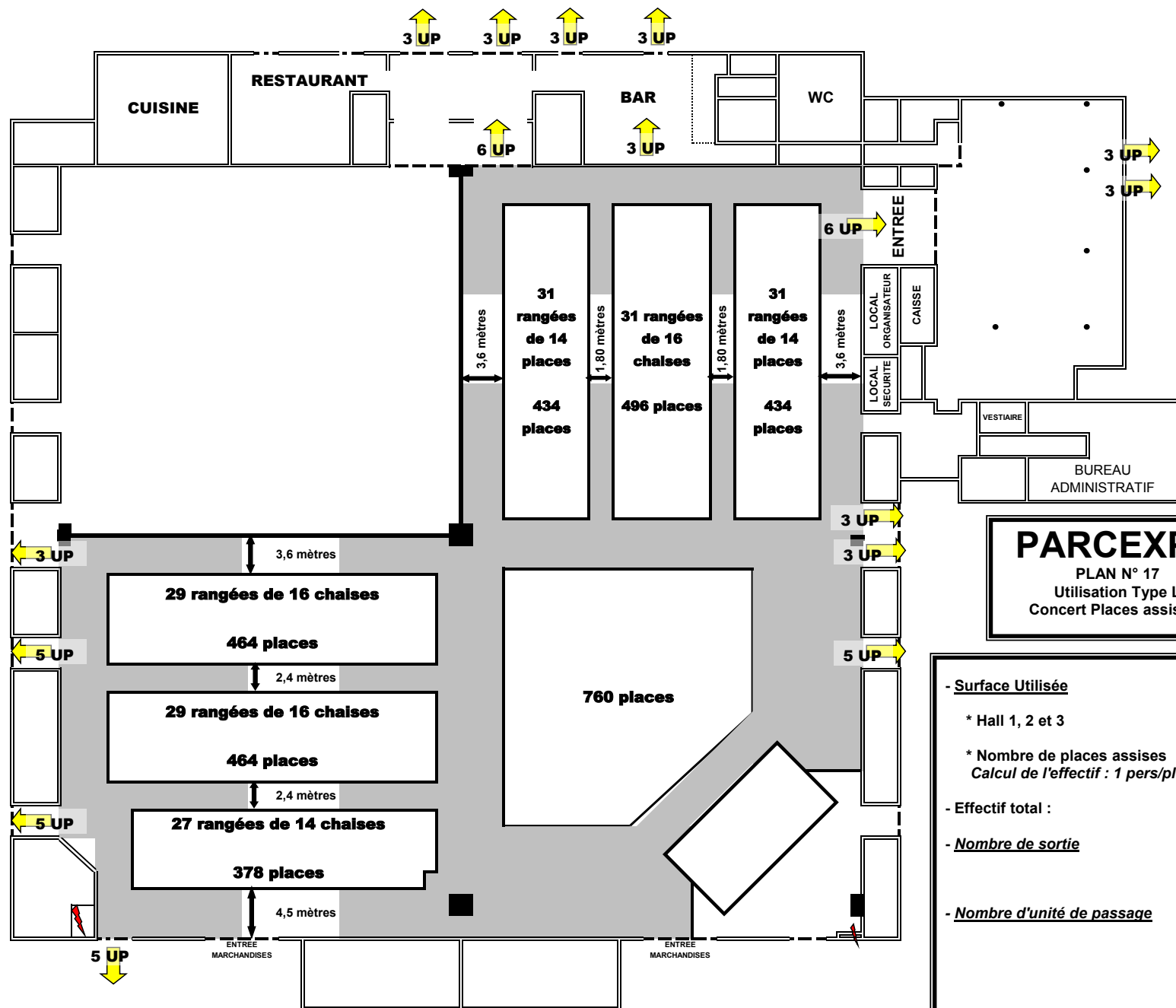
* Nombre de places assises : 2370

Calcul de l'effectif : 1 pers/place (art L3 a)

- Effectif total : 2370 pers

- Nombre de sortie	exigée	réalisée
	6	7

- Nombre d'unité de passage	exigée	réalisée
	24	35



PARCEXPO

PLAN N° 17
Utilisation Type L
Concert Places assises

- Surface Utilisée

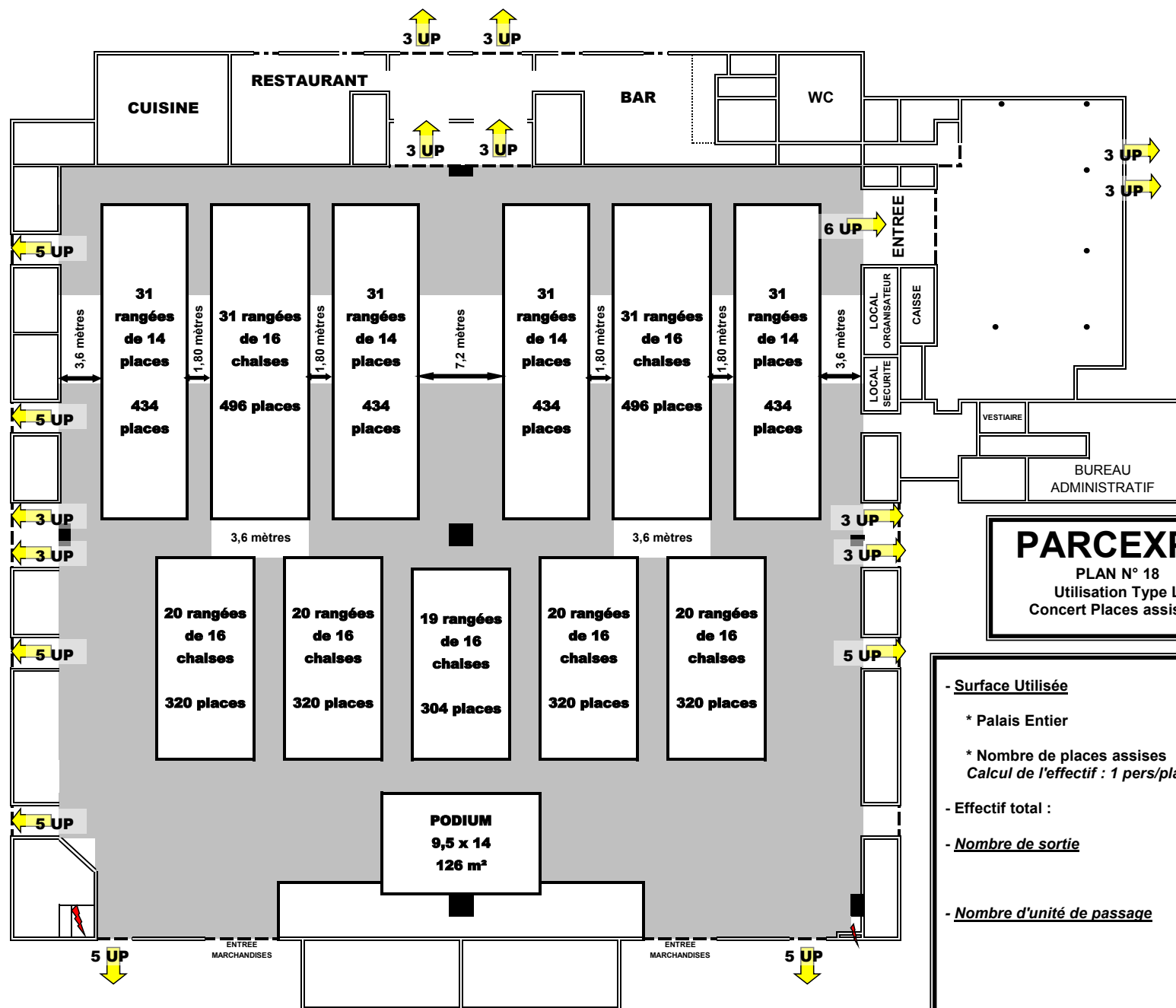
* Hall 1, 2 et 3 : 3465 m²

* Nombre de places assises : 3430
Calcul de l'effectif : 1 pers/place (art L3 a)

- Effectif total : 3430 pers

- Nombre de sortie	exigée	réalisée
	8	9

- Nombre d'unité de passage	exigée	réalisée
	35	44



PARCEXPO

PLAN N° 18
Utilisation Type L
Concert Places assises

- Surface Utilisée

* Palais Entier : 4351 m²

* Nombre de places assises : 4312
Calcul de l'effectif : 1 pers/place (art L3 a)

- Effectif total : 4312 pers

- Nombre de sortie

exigée	réalisée
10	12

- Nombre d'unité de passage

exigée	réalisée
44	59